

C H A P I T R E XII.

Étendue, population, & contributions de la Corse.

L'ÉTENDUE de cette île est de 540 lieues quarrées ordinaires.

Les naissances étoient portées, d'après les derniers états dont j'ai eu connoissance, à 4,800; ainsi l'on pourroit en estimer la population à environ 124 mille ames.

C'est 230 habitants par lieue quarrée.

Les impositions introduites en Corse, n'étant pas si diversifiées qu'en France, & l'état de pauvreté de la plus grande partie des habitants, pouvant laisser en doute, si les contributions qu'on exige de cette île, ne sont pas exagérées, on croit appercevoir de l'utilité à en faire ici le recensement.

Ces contributions consistent 1^o. dans une subvention en nature de fruits & par forme de dixme, dont le produit s'éleve à environ 200 mille livres.

2°. Dans une imposition relative au loyer des maisons, qui rend environ 35 mille livres.

3°. Dans des droits d'entrée & de sortie, qu'on peut évaluer à environ 180 mille livres.

4°. Dans un bénéfice sur la vente du sel, environ 90 mille livres.

5°. Dans des droits de contrôle & de papier timbré, environ 25 mille livres.

6°. Dans un droit sur la pêche, & quelques octrois établis à Bastia, environ 20 mille livres.

Total environ 550 mille livres; & supposant, à cause de la paix, un accroissement actuel ou prochain sur quelques parties, je dirai 600 mille livres.

C'est donc 4 livres 17 sols par tête d'habitants, de tout sexe & de tout âge.

Et 1111 livres 2 sols par lieue quarrée.

Le produit entier des impôts est consumé dans le pays; & comme ce fonds, déduction faite des frais de recouvrement, ne

il n'eût pas pour acquiescer, le Roi envoyoit
ment, environ 250 mille
de supplément, & ce pendant des fonds
troupes, & pour les
taires.

C'est donc unique
politiques, que la p
avantageuse au Roi
de cette île, seu
jourd'hui, à celle
ridionales de la
d'augmentation;
ments que le Roi
terreins considérab
L'on a commencé,
de la Corse, à élé
l'on a tiré d'excel
pour le service de la
La subvention es
forme la principale
a été établie pendan

suffisoit pas pour acquitter les dépenses civiles, le Roi envoyoit en Corse annuellement, environ 250 mille livres pour servir de supplément, & cette somme étoit indépendante des fonds remis pour la solde des troupes, & pour les autres dépenses militaires.

C'est donc uniquement sous des rapports politiques, que la possession de la Corse est avantageuse au Roi; mais les productions de cette île, semblables à-peu-près aujourd'hui, à celles de quelques parties méridionales de la France, sont susceptibles d'augmentation; car malgré les encouragements que le Roi a donnés, il y a des terrains considérables à mettre en valeur. L'on a commencé, dans quelques parties de la Corse, à élever des vers à soie: & l'on a tiré d'excellents bois de cette île pour le service de la marine royale.

La subvention en nature de fruits, qui forme la principale contribution de la Corse, a été établie pendant mon ministère; & le

succès a répondu aux espérances que les États en avoient conçu.

Cette isle ne payoit point de taille ; & les États s'étoient abonnés à 120 mille livres pour l'impôt du vingtième ; cette somme paroïssoit modique , & cependant la levée en étoit très-difficile : on fut donc conduit à penser , que dans un pays où l'on éprouvoit une grande rareté de numéraire , & où la circulation intérieure devoit être long-tems encore imparfaite , un tribut en nature de fruits , réuniroit beaucoup de convenances : cependant , comme le Roi ne cherchoit point dans cet arrangement une augmentation de revenu ; mais uniquement le plus grand bien de ses sujets de Corse , Sa Majesté déclara , que si la nouvelle contribution s'élevoit au-dessus de l'abonnement du vingtième , l'excédent seroit laissé à la disposition des Etats , pour en faire tel emploi d'utilité ou de bienfaisance publique , qu'ils jugeroient le plus convenable.

La contribution en nature de fruits , a

DES FINANCES DE LA
 été réglée à un vingtième
 comptant les bois de
 arbres fruitiers & les jardins
 nouvelle forme a très-b
 a été recouvré facilement
 très-satisfait, & le p
 environ 200 mille liv
 trace, en France,
 d'impôts, excepté de
 la Provence, où les o
 de la liberté qui le
 souvent cette form
 doit donc voir av
 un modele réguli
 tions du Roi. Ce
 de l'Etat & la co
 ment, qui opposer
 qu'on pourroit avoir
 rille méthode; &
 qui sous l'inspection
 tration provinciale,
 nient à des objets ci
 applicable de mém

été réglée à un vingtième des récoltes, en exemptant les bois de haute-futaie, les arbres fruitiers & les jardins potagers. Cette nouvelle forme a très-bien réussi: l'impôt a été recouvré facilement, les États ont paru très-satisfaits, & le produit s'est élevé à environ 200 mille livres. Il n'y a plus de trace, en France, d'une pareille nature d'impôts, excepté dans quelques parties de la Provence, où les communautés, profitant de la liberté qui leur est laissée, adoptent souvent cette forme de contribution: l'on doit donc voir avec plaisir, qu'il en existe un modèle régulier dans une des dominations du Roi. C'est la grandeur des besoins de l'État & la constitution du Gouvernement, qui opposent des obstacles au désir qu'on pourroit avoir, de généraliser une pareille méthode; & telle forme de tribut, qui sous l'inspection tutélaire d'une administration provinciale, s'adapte sans inconvénient à des objets circonscrits, ne seroit pas applicable de même à l'universalité d'un

vaste Royaume; sur-tout, sous l'autorité seule de l'administration générale. La nécessité de pourvoir, d'une manière certaine, à une immense étendue de dettes & de dépenses, obligeroit bientôt à mettre en ferme générale le produit des dixmes réelles: ces premiers traitants auroient besoin d'une infinité de sous-fermiers, & tous voudroient être indemnisés des risques inséparables de semblables engagements, & des frais qu'entraîneroit une manutention de cette étendue. Cependant, si de grandes variétés dans les récoltes expoisoient quelquefois à des pertes, on solliciteroit des dédommagements, sur le juste fondement, que des particuliers ne peuvent pas garantir des événements majeurs: enfin, comme selon les tems, il s'accumuleroit nécessairement une grande quantité de denrées, entre les mains des agents du fise, les besoins fréquents du trésor royal occasionneroient des ventes précipitées, qui en bouleversant les prix, dérangeroient tous les calculs du commerce

des propriétaires de ter
détachés pourroient en
C'est ainsi qu'en admin
sagement argumentes de
mais aussi l'on ne doit jam
cipe général, tellement
contraint à détourner l
circonstances qui exig



& des propriétaires de terre; & de grands
désordres pourroient en être la suite.

C'est ainsi qu'en administration, on peut
rarement argumenter du petit au grand;
mais aussi l'on ne doit jamais adopter de prin-
cipe général, tellement exclusif, qu'on soit
contraint à détourner ses yeux de toutes les
circonstances qui exigent des exceptions.



ADMINISTRATION

... sous l'autorité
générale. La né-
cessité d'une manière certaine,
de dettes & de dé-
mandes à mettre en forme
des sommes réelles: ces
besoins ont besoin d'une in-
tervention, & tous voudroient
être séparables de
ceux, & des frais qu'en-
tretien de cette écon-
omie grandes ventes dans
quelques à des
des dédommagemens,
que des particuliers
ont des événements
selon les temps, il
seroit une grande
entre les mains des
besoins fréquents du
commerce des ventes
soulever les prix,
au succès du commerce